



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 Gap

Gap, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Commune de GAP_DNA PATAC

3 RUE DU COLONEL ROUX
05000 Gap

Références : DEP-GAP-2026-0003
Code AIOT : 0100298925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement Commune de GAP_DNA PATAC implanté Barreau de Patac parcelle BH 088 05000 Gap. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement reçu par l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Commune de GAP_DNA PATAC
- Barreau de Patac parcelle BH 088 05000 Gap
- Code AIOT : 0100298925
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation contrôlée est une ancienne décharge communale d'ordures ménagères. Il s'agit d'une installation de stockage de déchets non dangereux au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2760-2b.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative, Classement ICPE	Code de l'environnement du 08/12/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-1	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté, sur la parcelle 088 section BH de la commune de Gap, la présence d'un ancien dépôt important de déchets ménagers et assimilés, situé en contrebas de l'héliport et de la déchetterie actuelle. Les déchets sont visibles sur environ 250 m le long d'un talus d'environ 15 à 20 m de hauteur, ainsi que dans la zone d'expansion des crues de la Luye.

Les déchets observés (pneus, électroménagers, ferrailles, plastiques, verre, matelas, plaques de fibrociment, etc.) sont caractéristiques d'une ancienne décharge d'ordures ménagères, exploitée entre 1979 et 1995 selon l'analyse des photographies aériennes. Une partie des déchets a déjà été mobilisée par des crues et reste susceptible d'être remobilisée lors de nouveaux épisodes hydrologiques.

Cette installation constitue une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) relevant de la rubrique 2760-2 b de la nomenclature ICPE, exploitée sans autorisation.

Il est demandé à l'exploitant soit de régulariser la situation, sous réserve de la compatibilité avec les règles d'urbanisme, soit de cesser l'activité et remettre le site en état conformément à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement. À titre conservatoire, l'exploitant doit retirer les déchets remobilisables en cas de crue et les orienter vers des filières de gestion adaptées.

Considérant que l'installation est susceptible en l'état de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, l'Inspection propose au préfet de département un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la commune, dernier exploitant de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/12/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-1
Thème(s) : Illégaux, risques chroniques, risques accidentels, déchets
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. La nomenclature des ICPE indique : • Rubrique n°2760_2b Installation de stockage de déchets non dangereux (régime de l'autorisation)
Constats : L'Inspection constate, sur la parcelle BH 088 commune de Gap, en dessous de l'héliport et de la déchetterie, la présence d'un important stockage de déchets ménagers et assimilés. Les déchets sont visibles sur le front de talus en rive droite du chemin longeant la Luye sur un linéaire d'environ 250 mètres. Le talus est d'une hauteur d'environ 15 à 20 mètres et des déchets sont observables quasiment jusqu'en haut. Quelques déchets, notamment des pneus, sont également visibles en rive gauche du chemin, dans la zone d'expansion de crue de la Luye. Beaucoup de ces déchets semblent avoir été mobilisées par les crues de la Luye et semble être remobilisables en cas de nouvelle crue. Ils sont en partie recouverts ou entremêlés dans la végétation. Les déchets observés sont, sans exhaustivité : • des pneus, • des électroménagers, • de la ferraille, • des plastiques avec notamment des bidons, • du verre, • des matelas, • des plaques de fibrociment, • etc. Il s'agit de déchets caractéristiques d'une ancienne décharge d'ordures ménagères. L'analyse des photographies aériennes conduit à conclure que cette décharge a été exploitée entre 1979 et 1995 environ. Il se peut donc que la quantité de déchets soit importante, le remblai final semblant être support de la déchetterie actuelle. Cette installation représente une installation de stockage de déchets non dangereux au sens de la nomenclature des ICPE, rubrique 2760-2b, et a été exploitée sans autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la régularisation de cette installation soit par voie administrative en déposant un dossier d'autorisation si les dispositions d'urbanisme applicables le permettent, soit en cessant les activités et en procédant à la remise en état du site, prévue à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant, au titre des mesures conservatoires prévues par l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de retirer tous les déchets qui pourraient être re-mobilisés par une crue de la Luye et de les gérer via les filières adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois